

Décret n° 76-287 du 29 mars 1976 portant création d'une justice cantonale à compétence étendue à Carthage.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au Conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 2 ;

Vu l'avis du Ministre de la Justice ;

Décrétons :

Article Premier. — Il est institué à Carthage une justice cantonale à compétence étendue dont la circonscription comprend le territoire de la délégation de la Goulette.

Cette juridiction ressortit au tribunal de 1ère instance de Tunis.

Article 2. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et fixera par arrêté la date de son entrée en vigueur.

Fait à Tunis, le 29 mars 1976

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA